

# **GE\_GERICHTE ATA/183/2026 vom 17. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_183\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_183_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATA/183/2026 du 17 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ATA/183/2026 del 17 febbraio 2026

## **Regeste**

Résumé: Compétence de la chambre administrative pour traiter un recours contre le placement d'un enfant auprès d'une famille d'accueil au sens de l'art. 316 al. 1 CC. Irrecevabilité du recours formé par les parents de l'enfant mineur placé, sur décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, auprès d'une famille d'accueil désignée par le service cantonal compétent, contre l'autorisation nominale délivrée à la famille d'accueil pour l'accueil et l'hébergement de l'enfant. Pas de qualité pour recourir des parents devant la chambre administrative, faute d'intérêt digne de protection. Irrecevabilité du grief en lien avec le droit des parents à l'éducation religieuse de leur enfant selon l'art. 303 CC.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il convient d'abord d'examiner si la chambre administrative est compétente pour traiter le présent litige, dans la mesure où les parents recourent contre le placement de leur enfant, décidé par le TPAE, auprès de la famille d'accueil Mc C\_\_\_\_\_, choisie par le SASLP.

### **E. 1.1**

La compétence de la chambre de céans est ancrée à l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

### **E. 1.1.1**

En vertu de l'art. 132 al. 1 phr. 1 LOJ, la chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière « administrative ». L'attribution d'une norme ou d'une relation juridique au droit public ou au droit privé se fait en fonction d'une pluralité de critères, qui sont utilisés ensemble, aucun d'entre eux n'étant suffisamment satisfaisant pour être déterminant et l'emporter a priori sur les autres. Parmi ces critères, on distingue celui de la subordination (ou de l'exercice de la puissance publique) qui donne notamment la possibilité d'imposer unilatéralement des obligations, celui des intérêts distinguant entre l'intérêt public – poursuivi par le droit public – et les intérêts particuliers sauvegardés par le droit privé, celui des sujets qualifiant de droit public le rapport où la collectivité intervient en tant que détentrice de la puissance publique ou le critère fonctionnel qui permet de rattacher au droit public les règles et rapports juridiques tendant directement à l'accomplissement de tâches publiques (Thierry TANQUEREL/Frédéric BERNARD, Manuel de droit administratif, 3e ed., 2025, n. 378). Sous l'angle de l'art. 72 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) régissant le recours en matière civile devant le Tribunal fédéral, il y a matière civile lorsque les règles de droit qu'il faut appliquer pour trancher le fond du litige sont destinées à régler les rapports juridiques entre des particuliers. Il y a matière de droit public lorsque l'affaire oppose une autorité, agissant en tant que titulaire de la puissance publique (et non comme un simple particulier),

et un administré (Grégory BOVEY in Florence AUBRY GIRARDIN/Yves DONZALLAZ/Christian DENYS/Grégory BOVEY/Jean-Maurice FRÉSARD [éd.], Commentaire de la LTF, 3e éd., 2022, n. 14 ad art. 72 LTF). L'art. 72 al. 2 LTF soumet au recours en matière civile des causes qui relèvent théoriquement du droit public. Dans ces cas, on discerne un rapport entre une autorité, agissant ès qualités, et un administré ; cependant, l'autorité n'intervient le plus souvent que pour réaliser des objectifs du droit privé (Grégory BOVEY, op. cit., n. 19 ad art. 72 LTF).

### **E. 1.1.2**

Selon l'art. 132 al. 2 LOJ, le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6, al. 1 let. a et e, et 57 LPA. Sont réservées les exceptions prévues par la loi. L'art. 4 al. 1 LPA dispose que sont « considérées comme des décisions au sens de l'art. 1, les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas

- 11/19 - A/4241/2024 d'espèce fondées sur le droit « public » fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet : a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (...) ». Selon l'art. 4A al. 1 LPA, toute personne qui a un intérêt digne de protection peut exiger que l'autorité compétente pour des actes fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et touchant à des droits ou des obligations : a) s'abstienne d'actes illicites, cesse de les accomplir, ou les révoque ; b) élimine les conséquences d'actes illicites ; c) constate le caractère illicite de tels actes. L'autorité statue par décision (art. 4A al. 2 LPA). Lorsqu'elle n'est pas désignée, l'autorité compétente est celle dont relève directement l'intervention étatique en question (art. 4A al. 3 LPA).

### **E. 1.1.3**

Le recours à la chambre administrative est ouvert dans d'autres cas lorsque la loi le prévoit expressément (art. 132 al. 6 LOJ). En outre, le recours à la chambre administrative n'est pas recevable contre les décisions pour lesquelles le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ).

## **E. 1.2**

En l'espèce, les recourants attaquent l'autorisation nominale du 18 décembre 2024 prise par le SASLP en faveur de la famille d'accueil Mc C\_\_\_\_\_. Il s'agit d'une autorisation au sens de l'art. 316 al. 1 CC.

### **E. 1.2.1**

Selon l'art. 316 al. 1 CC, le placement d'enfants auprès de parents nourriciers est soumis à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité de protection de l'enfant ou d'un autre office du domicile des parents nourriciers, désigné par le droit cantonal. Lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, une autorité cantonale unique est compétente (art. 316 al. 1bis CC). Le Conseil fédéral édicte des prescriptions d'exécution (art. 316 al. 2 CC).

L'ordonnance sur l'adoption du 29 juin 2011 (ci-après : OAdo) est l'ordonnance pertinente en cas de placement d'enfants en vue de l'adoption (art. 1 al. 1 let. a OAdo ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_343/2019 du

### **E. 1.2.2**

L'art. 2 OPE régit les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ou recevoir l'annonce et pour exercer la surveillance. S'agissant du placement de l'enfant chez des

parents nourriciers, dans une institution ou à la journée, l'autorité de protection de l'enfant du lieu de placement est compétente (art. 2 al. 1 let. a OPE). Les cantons peuvent confier cette tâche à une autre autorité cantonale ou communale appropriée, s'agissant du placement en famille ou en institution (art. 2 al. 2 let. a OPE). Selon l'art. 4 al. 1 OPE, toute personne qui accueille un enfant chez elle doit être titulaire d'une autorisation de l'autorité : a) lorsque l'enfant est placé pendant plus d'un mois contre rémunération ou b) lorsque l'enfant est placé pendant plus de trois mois sans rémunération. L'autorisation reste requise lorsque l'enfant est placé par une autorité (art. 4 al. 3 let. a OPE). Les conditions générales de l'octroi de

- 12/19 - A/4241/2024 l'autorisation sont fixées à l'art. 5 al. 1 OPE, selon lequel « l'autorisation ne peut être délivrée que si les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé des parents nourriciers et des autres personnes vivant dans leur ménage, et les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille sera sauvegardé ». Indépendamment du régime de l'autorisation, le placement peut être interdit lorsque les personnes intéressées ne satisfont pas, soit sur le plan de l'éducation, soit quant à leur caractère ou à leur état de santé, aux exigences de leur tâche, ou que les conditions matérielles ne sont manifestement pas remplies (art. 1 al. 2 OPE). Le premier critère à considérer lors de l'octroi ou du retrait d'une autorisation et dans l'exercice de la surveillance est le bien de l'enfant (art. 1a al. 1 OPE). L'art. 27 OPE règle la procédure de recours. Son al. 1 dispose que les décisions prises par l'autorité de protection de l'enfant en vertu de la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal compétent (art. 450 CC). Selon l'art. 27 al. 2 OPE, lorsque l'autorité a délégué ses attributions à d'autres offices, le recours est régi par le droit cantonal.

### **E. 1.2.3**

Dans le canton de Genève, l'autorité cantonale compétente au sens de l'art. 316 al. 1 CC et de l'art. 2 al. 2 let. a OPE est le département chargé de l'instruction publique (art. 32 al. 1 let. a cum art. 6 al. 1 de la loi sur l'enfance et la jeunesse du 1er mars 2018 - LEJ - J 6 01 ; art. 233 al. 1 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012 - LaCC - E 1 05). Ledit département est compétent pour rechercher un lieu de placement « adéquat » pour un enfant (art. 28 al. 1 LEJ). Selon l'art. 28 al. 3 LEJ, le placement est exécuté dans trois cas, notamment sur décision de justice (let. b). L'art. 39 al. 1 REJ prévoit que toute personne qui souhaite accueillir un enfant en vue d'hébergement doit requérir préalablement une autorisation du SASLP. Ce dernier délivre ladite autorisation à certaines conditions (art. 41 REJ) et surveille l'activité des familles d'accueil avec hébergement à certaines conditions (art. 42 REJ). Selon l'art. 40 al. 1 REJ, l'autorisation ne peut être délivrée que si les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé de la personne qui souhaite accueillir un enfant et des autres personnes vivant dans son ménage ainsi que les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficie de soins adéquats, d'une prise en charge respectant ses besoins fondamentaux et favorisant son développement et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille est sauvegardé. Ces critères sont réglés par voie de directive (art. 40 al. 2 REJ). Le TPAE est l'autorité compétente pour prendre d'office toutes les mesures de protection des mineurs prévues par le code civil (art. 78 LaCC). En cas de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, de retrait de sa garde de fait ou de suspension d'un droit à des relations personnelles, le TPAE rend, à certaines conditions, une décision

sujette à recours (art. 78B LaCC). Le TPAE exerce les

- 13/19 - A/4241/2024 compétences que le CC attribue à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant, en plus d'autres compétences prévues par la loi (art. 105 LOJ). Par ailleurs, l'art. 231 LaCC prévoit que le service désigné par le REJ, à savoir le SPMi (art. 29 REJ) est le service compétent pour prendre les mesures de protection des mineurs. Le SPMi peut intervenir avec ou sans mandat du pouvoir judiciaire (art. 29 al. 2 REJ).

#### **E. 1.2.4**

Comme l'a déjà admis le Tribunal fédéral, notamment dans une affaire genevoise, l'autorisation litigieuse en matière de placement d'un enfant mineur dans une famille d'accueil au sens de l'art. 316 al. 1 CC est une affaire de nature non pécuniaire connexe au droit civil au sens de l'art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF, car elle relève du domaine de la protection de l'enfant au sens des art. 307 ss CC (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_415/2021 du 15 octobre 2021 consid. 1 ; 5A\_88/2017 du 25 septembre 2017 consid. 1.1 non publié in ATF 143 III 473 ; 5A\_317/2013 du 29 juillet 2013 consid. 1). Selon l'art. 72 al. 2 let. b LTF, sont également sujettes au recours en matière civile devant le Tribunal fédéral, les décisions prises en application de normes de droit public dans des matières connexes au droit civil, notamment les décisions prises dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte (ch. 6). Cela étant, et rappelant la teneur de l'art. 27 OPE, le Tribunal fédéral a déjà reconnu que si, sur la base de l'art. 316 al. 1 CC, un canton investit de cette compétence une autorité autre que celle chargée de la protection de l'enfant, il est pleinement habilité à en régler la procédure. Saisi du grief d'une prétendue violation du principe de la primauté du droit fédéral, en lien avec les art. 314 al. 1 et 450 al. 2 ch. 2 CC, le Tribunal fédéral a relevé que la procédure prévue par le droit fédéral n'était pas complète, qu'elle ne réglait que les principes généraux de la procédure devant les autorités de protection de l'enfant et devant les juridictions judiciaires de recours et qu'elle réservait pour le surplus le droit cantonal, conformément aux art. 314 al. 1 et 450f CC. Les art. 450 à 450e CC n'étaient pas applicables lorsque les cantons jouissaient d'une pleine compétence législative en matière de procédure (ATF 143 III 473 consid. 2.3.1 et 2.3.2 = JdT 2018 II 200 et les arrêts cités). Même si la surveillance des enfants placés faisait partie du droit civil fédéral quant à sa réglementation de principe, les décisions qui s'y rapportaient et les prescriptions d'exécution édictées conformément au droit civil étaient matériellement du droit public (ATF 116 II 238 consid. 1b). L'autorisation portée devant le Tribunal fédéral était une procédure d'autorisation de droit public concernant le placement dans une famille. Y étaient parties les parents nourriciers voulant accueillir un enfant dans leur ménage et ayant besoin pour cela d'une autorisation. Ils étaient ainsi destinataires de cette autorisation et donc habilités à recourir contre un refus d'autorisation ou contre des charges et des conditions. En revanche, quiconque n'était pas directement concerné – droit ou obligation – par l'autorisation de placement, était un tiers. Tel était le cas de la mère biologique de l'enfant à placer (ATF 143 III 473 consid. 2.3.3 = JdT 2018 II 200).

- 14/19 - A/4241/2024 Dans cette affaire, le Tribunal fédéral a précisé que la procédure d'octroi de l'autorisation d'accueillir un enfant et celle des mesures protectrices de l'enfant relatives à la suppression du droit de déterminer son lieu de résidence ainsi que sa prise en charge portaient chacune sur des points litigieux propres, même si certaines questions à résoudre étaient les mêmes. L'autorisation d'accueillir un enfant placé n'était qu'une condition formelle de l'exécution du placement, ce qui expliquait que cette autorisation devait être requise avant l'accueil de l'enfant. C'était aussi la condition pour que le

placement puisse être poursuivi lorsque, comme souvent en matière de protection de l'enfant, le placement était urgent et devait être effectué immédiatement et que l'autorisation ne pouvait être demandée qu'après coup. La décision relative à l'autorisation d'accueillir un enfant n'avait aucun effet, du moins aucun effet préjudiciable, sur la décision concernant des mesures de protection de l'enfant (ATF 143 III 473 consid. 2.3.3 = JdT 2018 II 200).

### **E. 1.2.5**

Enfin, parmi les autres juridictions genevoises potentiellement concernées par la nature particulière du litige, on peut citer la chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 126 LOJ). Outre ses autres compétences notamment de surveillance du TPAE (al. 1 let. b), elle connaît des recours dirigés contre les décisions du TPAE (al. 3 ; art. 53 LACC). La chambre civile de la Cour de justice (art. 120 LOJ) est, en sus de ses autres compétences (al. 1 et 2), l'autorité de recours contre les décisions du service état civil et légalisation en matière d'adoption (al. 3). Cet alinéa 3 est entré en vigueur le 9 septembre 2023, en même temps que l'abrogation de l'ancien art. 120 al. 1 let. c LOJ, selon lequel la chambre civile exerçait les compétences que le CC attribuait à l'autorité chargée de prononcer l'adoption. En effet, à la suite d'une modification législative liée au projet de loi n° 13152, cette compétence de prononcer l'adoption (art. 268 al. 1 CC) a été attribuée au département chargé de la population (art. 12A al. 2 let. d LaCC) qui a désigné le service état civil et légalisations (art. 10A al. 1 de la loi sur l'état civil du 19 décembre 1953 - LEC - E 1 13 ; art. 12A al. 3 LaCC). Le prononcé de l'adoption doit être distingué du placement des enfants en vue de leur adoption au sens de l'art. 316 al. 1bis CC, confié au département de l'instruction publique (art. 33 al. 1 LEJ) et plus particulièrement au SASLP (art. 46 al. 1 REJ). Enfin, le Tribunal de première instance est compétent pour tous les actes de la juridiction civile contentieuse ou non contentieuse que la loi n'attribue pas à une autre autorité judiciaire ou administrative (art. 86 al. 1 LOJ).

### **E. 1.3**

En l'espèce, la réglementation judiciaire genevoise a changé avec l'intégration de la chambre administrative à la Cour de justice dès le 1er janvier 2011.

#### **E. 1.3.1**

Sous l'ancien droit, il existait une disposition spéciale prévoyant la voie de « recours à la Cour de justice » contre les « décisions du département », à savoir l'art. 5 al. 1 de l'ancienne loi genevoise sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 27 janvier 1989, qui a été abrogée le 19 mai 2018 lors de l'entrée en vigueur de la LEJ. Cette norme spéciale est entrée en vigueur le 1er avril 1989, époque où la Cour de justice ne comptait pas de cour de droit public, ni de

- 15/19 - A/4241/2024 chambre administrative (anciennement Tribunal administratif).

Avant le 1er janvier 2011, la Cour de justice était composée de chambres civiles et pénales (art. 30 al. 1 LOJ dans sa teneur au 23 novembre 2010, ci-après : aLOJ). L'art. 35A al. 1 let. d aLOJ – entré en vigueur le 1er avril 1989 et supprimé depuis le 1er janvier 2011 – disposait jusqu'alors qu'une chambre de la Cour de justice, dans sa composition antérieure à cette date-ci, « fonctionne comme autorité de recours du [DIP] en vertu de l'[aLAPEF] ». Désormais, il n'existe plus de disposition spéciale dans la LEJ ou le REJ, ni d'ailleurs dans la LOJ. En effet, les recours portés devant la chambre civile de la Cour de justice concernent le prononcé d'adoption (art. 120 al. 3 LOJ), tandis que ceux interjetés devant la

chambre de surveillance de la Cour de justice visent les décisions du TPAE. Celui-ci exerce les compétences attribuées par le CC à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant. Ainsi, la compétence de la chambre administrative dépend in casu de l'existence d'un acte attaqué au sens de l'art. 4 LPA ou 4A LPA. Seuls les rapports juridiques susceptibles de faire l'objet d'une décision au sens de l'une de ces deux dispositions peuvent être soumis à la chambre administrative.

### **E. 1.3.2**

Dans le présent cas, l'acte attaqué devant la chambre administrative est l'autorisation nominale rendue le 18 décembre 2024 par le SASLP et adressée à la famille d'accueil EF \_\_\_\_\_, en exécution du placement de l'enfant C \_\_\_\_\_ ordonné par le TPAE. Dans son ordonnance du 2 juillet 2024, le TPAE a entre autres prononcé le placement de cet enfant dans une famille d'accueil dans les meilleurs délais, en raison de l'intérêt supérieur de l'enfant commandant de retirer aux parents la garde et le droit de déterminer son lieu de résidence. L'acte attaqué est donc in casu une autorisation de placement au sens de l'art. 316 al. 1 CC, relevant de la compétence du SASLP en vertu du droit cantonal précité. Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, il est important de souligner deux points. D'une part, les deux procédures précitées doivent être distinguées compte tenu de leur objet différent, l'une relevant du SASLP et l'autre du TPAE. D'autre part, elles s'articulent dans un rapport de subordination, en ce sens que la décision du SASLP est subordonnée à la décision du TPAE qui délimite son champ d'intervention. Dès lors, on déduit de l'ATF 143 III 473 que le SASLP doit agir dans le cadre posé par le TPAE et le respecter. Le seul élément décisionnel incombant au SASLP porte sur le choix de la famille d'accueil et la surveillance de celle-ci afin de mettre en œuvre le placement ordonné par le TPAE. Le choix du SASLP est donc encadré, d'une part, par la décision du TPAE chargé de régler les rapports de droit privé entre l'enfant et ses parents et, d'autre part, par la réglementation susmentionnée régissant les droits et obligations de la famille d'accueil. Par conséquent, la chambre administrative est compétente pour traiter le présent recours contre l'autorisation de placer l'enfant mineur auprès de la famille d'accueil au sens de l'art. 316 al. 1 CC.

- 16/19 - A/4241/2024

### **E. 1.3.3**

Par ailleurs, il est important de relever que la décision du SASLP ne touche pas les droits et obligations des parents de l'enfant placé dans une famille d'accueil, mais uniquement la situation juridique de cette dernière. Dès lors, il ne revient pas au SASLP, contrairement à ce que soutiennent les recourants, de s'assurer du respect de l'art. 303 CC, régissant le droit des parents à disposer de l'éducation religieuse de leur enfant en tant que composante de l'autorité parentale. Cette conclusion s'impose également sous l'angle de l'art. 4A LPA s'il devait par hypothèse s'agir d'un acte matériel du SASLP. En effet, conformément à la jurisprudence de la chambre administrative, la prétention fondée sur l'art. 4A LPA est subsidiaire en ce sens qu'elle cède le pas à d'autres voies si une protection juridique suffisante est assurée d'une autre manière (ATA/141/2020 du 11 février 2020 consid. 3b et les arrêts cités). Le champ de compétence du SASLP consiste à exécuter le placement ordonné par le TPAE, dans le respect de la décision du TPAE et de la réglementation pertinente susmentionnée. Celle-ci prévoit, à titre de critères de la famille d'accueil, les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé de ses membres et les conditions de logement (art. 5 al. 1 OPE). En revanche, il ne revient pas au SASLP

d'interférer dans les rapports de droit privé, tel que le droit des parents d'élever leur enfant conformément à leurs croyances et pratiques religieuses, ressortissant aux juridictions civiles compétentes, étant au surplus précisé que le droit fondamental à la liberté religieuse (art. 9 CEDH et 15 Cst.) peut être restreint aux conditions usuelles de l'art. 36 Cst. Enfin, le TPAE a précisé, dans sa réponse du 9 décembre 2024, que les convictions religieuses des parents devaient céder la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est à l'origine de la décision du TPAE de placer l'enfant C\_\_\_\_\_ dans une famille d'accueil et de retirer certaines prérogatives de droit privé, tels la garde de fait sur l'enfant et le droit de déterminer son lieu de résidence, aux recourants. Par conséquent, le grief invoqué par ces derniers en lien avec leur droit à l'exercice de leur croyance religieuse doit être déclaré irrecevable dans le cadre de leur présent recours devant la chambre de céans contre l'autorisation litigieuse. 2. Il convient à présent d'examiner si les recourants, en tant que parents de l'enfant placé, ont la qualité pour recourir contre l'autorisation nominale litigieuse. 2.1 Selon l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir non seulement les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a), mais aussi toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b). 2.1.1 Cette notion de l'intérêt digne de protection est identique à celle qui est développée par le Tribunal fédéral sur la base de l'art. 89 al. 1 let. c LTF que les cantons sont tenus de respecter, en application de la règle d'unité de la procédure qui figure à l'art. 111 al. 1 LTF (ATF 150 II 123 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_585/2024 du 30 juin 2025 consid. 2.1).

- 17/19 - A/4241/2024 Selon l'art. 89 al. 1 LTF, a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c). 2.1.2 Le recourant doit être touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 143 II 506 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_593/2019 du 19 août 2020 consid. 1.2). Il faut donc que le recourant ait un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 143 II 578 consid. 3.2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_536/2021 du 7 novembre 2022 consid. 1). Un intérêt purement théorique à la solution d'un problème est de même insuffisant (ATF 144 I 43 consid. 2.1). 2.2 Dans l'ATF 143 III 473 concernant le recours d'une mère biologique contre l'autorisation de placer ses enfants mineurs auprès d'une famille d'accueil, le Tribunal fédéral a déjà jugé que cette mère n'avait pas la qualité pour recourir, faute d'un intérêt digne de protection (consid. 2.3.3). En effet, la mère n'était pas la destinataire de l'autorisation octroyée – en exécution de la décision de l'autorité de protection de l'enfant – par l'autorité administrative cantonale de placer ses enfants dans une famille d'accueil, mais elle revêtait la qualité de tiers. Cela impliquait qu'elle devait avoir, à la fois, un intérêt digne de protection – qui pouvait être de droit ou de fait – à l'annulation ou modification de l'autorisation de placement ainsi qu'un rapport étroit et digne de considération avec la situation litigieuse. En sa qualité de mère biologique de l'enfant à placer, elle n'était pas partie à la procédure d'autorisation de droit public qui concernait la famille de placement. L'autorisation d'accueillir un enfant placé ne restreignait pas ses droits ni ne lui imposait

des obligations. Elle avait un intérêt de fait à attaquer cette autorisation dans la mesure où un refus empêcherait l'exécution du placement des enfants chez les parents nourriciers qui pourrait donc être ainsi évitée par la mère recourante. Mais une telle possibilité montrait que l'intérêt au recours n'était pas digne de protection. Car la décision de l'autorité de protection de l'enfant qui retirait à la mère biologique, conformément à l'art. 310 al. 1 CC, le droit de déterminer le lieu de résidence de ses enfants incluait forcément les dispositions nécessaires à la prise en charge de ceux-ci et devait notamment déterminer où cette prise en charge devait se dérouler et si le lieu de placement était adéquat. En tant que mère de l'enfant, la recourante était légitimée à contester la décision de l'autorité de protection de l'enfant, y compris sur toutes les questions concernant la prise en charge, devant toutes les juridictions de recours cantonales et jusqu'au Tribunal fédéral. On ne

- 18/19 - A/4241/2024 pouvait pas reconnaître un intérêt digne de protection de la mère biologique à une nouvelle décision, prise en quelque sorte sous un autre titre, soit dans le cadre de la procédure d'octroi de l'autorisation d'accueillir un enfant placé, mais concernant des questions déjà jugées concernant la prise en charge. 2.3 En l'espèce, les recourants sont les parents de l'enfant C\_\_\_\_\_ placé dans la famille d'accueil EF\_\_\_\_\_. Ils ne sont dès lors pas les destinataires de l'autorisation litigieuse rendue par le SASLP afin d'exécuter la décision du TPAE. Cette autorisation n'a pas pour but de créer des droits ou des obligations envers eux, de sorte qu'ils ne sont touchés que de manière indirecte par l'autorisation querellée. En effet, la décision de leur retirer le droit de vivre avec leur enfant et de placer celui-ci dans une famille d'accueil a été prise par le TPAE dans le cadre de mesures de protection de l'enfant, et non par le SASLP. Par ailleurs, ils ne disposent pas d'un intérêt digne de protection au sens de la jurisprudence fédérale précitée. Le grief tiré du non-respect de leurs convictions religieuses ne conduit pas à une autre solution vu le constat susévoqué du Tribunal fédéral (ATF 143 III 473 = JdT 2018 II 200 consid. 2.3.3). En effet, que l'intérêt du parent de l'enfant placé soit de fait – comme dans cet arrêt fédéral – ou juridique – comme en l'espèce où les recourants invoquent leur droit à l'éducation religieuse de leur enfant au sens de l'art. 303 CC –, un refus de l'autorisation de placement litigieuse reviendrait à empêcher l'exécution du placement ordonné par le TPAE. Or, une telle possibilité a été jugée par le Tribunal fédéral comme montrant que l'intérêt au recours n'était pas digne de protection. En outre, la question du droit des parents à disposer de l'éducation religieuse de leur enfant a déjà été traitée par le TPAE dans sa réponse du 9 décembre 2024, qui a considéré que l'intérêt supérieur de l'enfant primait les convictions religieuses des parents. Il ne revient ainsi pas à la chambre administrative de se saisir de cette question, dans le cadre du présent recours contre l'autorisation de placement litigieuse. Le recours des parents de l'enfant C\_\_\_\_\_ doit donc être déclaré irrecevable. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner les conditions de fond concernant le choix de la famille d'accueil, ni les autres griefs soulevés par les recourants. 3. Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de recourants plaidant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 al. 1 LPA ; art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée, dans la mesure où ils succombent (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

**E. 4**

octobre 2019 consid. 4.3), tandis que l'OPE règle le placement d'enfants hors du foyer familial, soumis à autorisation et à surveillance (art.1 al. 1 OPE). L'art. 1 al. 3 let. b OPE réserve les attributions des parents, de l'autorité de protection de l'enfant et des tribunaux pour mineurs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.